

Rapport sur le mode de gestion pour le service public Halle et Marché forain

Mardi 27 SEPTEMBRE 2022

Préambule

- ❑ Depuis mars 2017, la Ville de Villeparisis a délégué la gestion et l'exploitation de son marché alimentaire et forain à la SAS LOISEAU MARCHES (Groupe Cordonnier), avec qui une convention de concession a été signée.
- ❑ Cette convention prenait fin le 23 mars 2022, avec une prolongation du contrat jusqu'au 23 septembre 2022, au vu des actuels travaux de réhabilitation de la halle.
- ❑ Le 5 juillet 2022, un avenant de prolongation du contrat jusqu'au 30 avril 2023, a été signé, au vu de la déclaration sans suite de la procédure de renouvellement.
- ❑ Il y a lieu d'engager les étapes permettant l'organisation de l'exploitation à venir.
- ❑ Le présent rapport a pour objet d'exposer le choix du futur mode de gestion, une présentation du service et une comparaison des modes de gestion envisageables seront effectuées successivement avant de conclure par le choix du mode de gestion pour l'exploitation du service **halle et marché forain** de la Ville.
- ❑ Plan de la présentation
 - Présentation du service
 - Présentation et comparaison des modes de gestion
 - Proposition de choix du mode de gestion
 - Propositions de caractéristiques du futur contrat



Table des matières

1. Présentation du service
2. Présentation et comparaison des modes de gestion
3. Proposition de choix de mode de gestion
4. Proposition et caractéristiques du futur contrat

Présentation du service

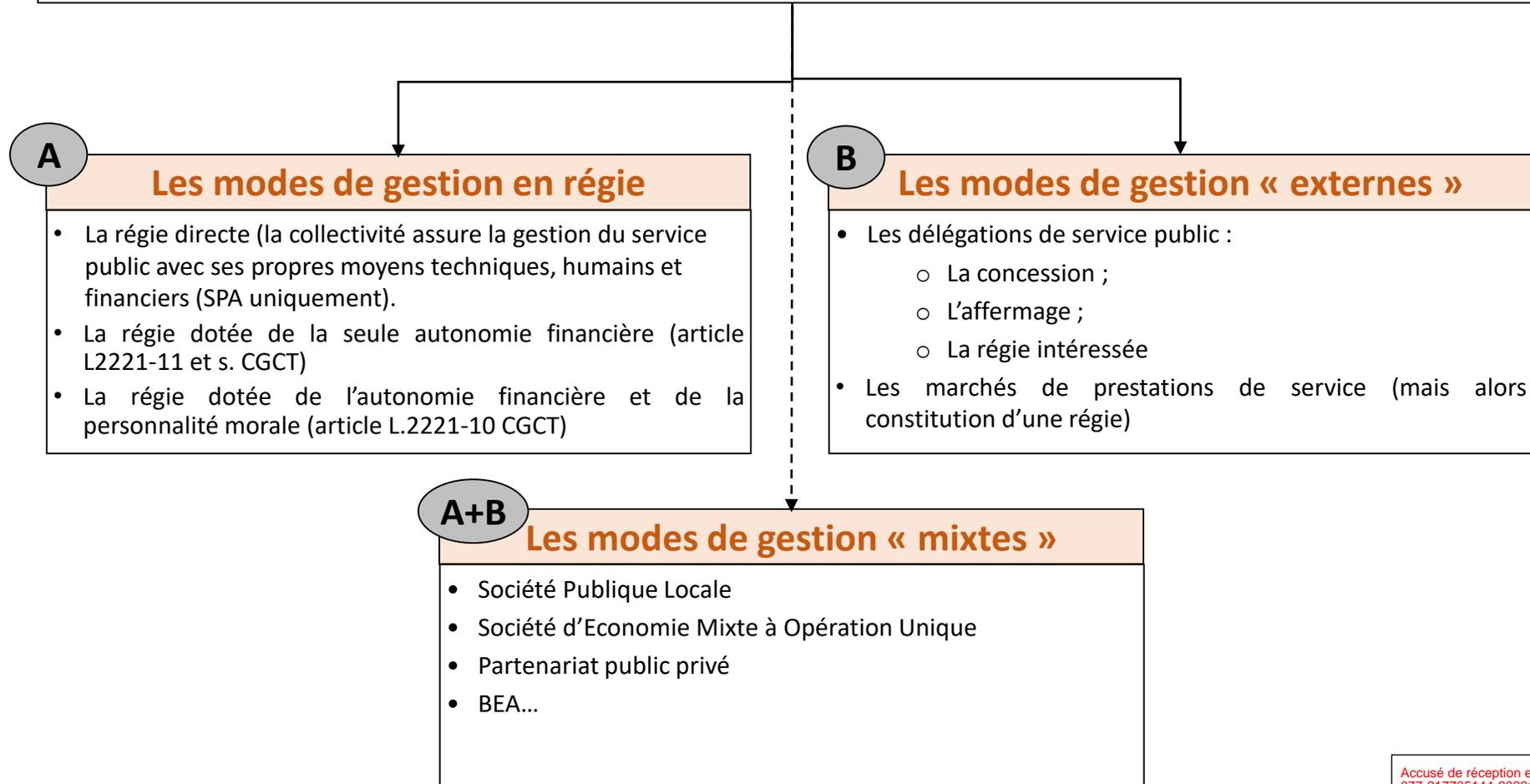
Caractéristiques techniques du service (année 2020) : année de crise sanitaire

- Le marché se tient tous les mercredis, vendredis et dimanches de 7h30 à 12h30
- La présence des commerçants abonnés se répartit comme suit :
 - 37 commerçants abonnés (sous la halle) (529 ml occupés)
 - 5 arrivées (77 ml) et 7 départs (102 ml)
 - 5 commerçants boutique (37 ml occupés)
- le nombre moyen de commerçants volants est de 32 (219 ml vendus en 2020) : 2 fermeture administratives des marchés aux non alimentaires liées à la crise sanitaire.
- En 2020, les recettes de droits de place du délégataire s'élèvent à 193 k€ en HT :
 - ✓ 135 k€ HT perçus auprès des commerçants abonnés
 - ✓ 57 k€ HT perçus auprès des commerçants volants
- La taxe d'animation est fixée à 1,32 € HT par séance de marché, soit une recette de 10 k€ HT
- Les charges d'exploitation et de redevance du délégataire s'élèvent à 260 k€ HT, dont une redevance versée à la ville pour 2020 de 82 k€ HT
- Le résultat d'exploitation avant impôts est de – 66 k€ HT
- Le tarif des droits de place est fixé en 1^{ère} place couverte à 2,44 € HT les 2 m par séance



Présentation et comparaison des modes de gestion

- De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion (public ou privé) des services publics (Conseil d'Etat, 3^{ème} et 5^{ème} sous-sections, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ Commune de Montreuil-Bellay*, req. N°57.893).
- La Ville de Villeparisis, peut donc choisir de les gérer selon plusieurs modes :



A – Le mode de gestion « régie »

- Les marchés alimentaires constituent un service public administratif (SPA).
- En tant que SPA, les modes de gestion publique (en régie) se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Collectivité.
- Nous avons trois types de régie (de la plus autonome à la moins autonome) :
 - la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.
 - la régie dotée de l'autonomie financière,
 - La gestion directe,

A - Régie dotée de l'autonomie financière ayant ou pas la personnalité morale

- Si la collectivité ne souhaite pas assurer la gestion du service public avec ses propres moyens techniques, humains et financiers mais avec un organe dédié ayant ou pas une personnalité morale, elle peut opter pour :
 - la régie dotée de la seule autonomie financière (article L2221-11 et s. CGCT)
 - la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (article L.2221-10 CGCT)
- Un certain nombre de dispositions prévues par l'article R.2221-1 et s. du CGCT sont communes à ces deux formes de régie.

Dispositions
communes aux
régies à
personnalité
morale et
autonomie
financière (i) et
aux régies
dotées de la
seule
autonomie
financière (ii)

- **Création par une délibération du conseil municipal qui fixe les statuts** de la régie et le **montant de la dotation initiale** (R.2221-1). La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition. La dotation s'accroît ensuite des apports ultérieurs, des dons et des subventions et des réserves (R.2221-15). La fin de la régie s'effectue de même par une délibération du conseil Municipal (R.2221-16 et -17) ;
- **Organes de gestion** (R.2221-2 et -3) :
 - 1 président;
 - 1 directeur ;
 - 1 conseil d'administration en régie à personnalité morale et autonomie financière / 1 conseil d'exploitation en régie dotée de la seule autonomie financière.
- **Statuts** (R.2221-4) : ils fixent les règles générales d'organisation du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation (nombre de membres, durée des fonctions, mode de renouvellement, quorum,...) ;
- Les **membres des conseils d'administration et des conseils d'exploitation** sont désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire (R.2221-5). Leur nombre ne peut être inférieur à 3 (R.2221-4) et les élus du conseil municipal doivent détenir la majorité des sièges (R.2221-6). Les membres des conseils, sont soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions (R.2221-8).
- Le **président** est élu par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation parmi ses membres. Il doit réunir le conseil au moins tous les trois mois et arrêter l'ordre du jour des réunions. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix (R.2221-9).
- Le **directeur** est, soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions et mandats (R.2221-11). Il ne peut exercer certains mandats électifs (sénateur, député, conseiller général, municipal,...) ni être membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie. Il assure le fonctionnement des services de la régie.



A - Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Organisation

Régie « X »
Personne morale de droit public

Un Président
Le Conseil d'Administration
Le Directeur

Statuts

- Nécessité d'une CAO

- Nécessité d'un budget annexe
- Nécessité d'une trésorerie séparée

- Création d'un Etablissement public autonome et doté de la personnalité morale

Fonctionnement

Conseil municipal
rôle de contrôle (RPQS)

Conseil d'Administration de la Régie

- délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (R.2221-18) ;
- autorise le représentant légal de la régie à intenter une action en justice ;
- peut donner délégation au représentant légal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services (R.2221-2 et R.2221-24) ;
- décide des acquisitions, aliénations ou locations de biens immobiliers (R.2221-19) ;
- vote le budget de la régie (il s'agit d'un budget autonome).

M. Le Président de la Régie
Nomme le Directeur

Directeur
de la Régie
Représentant légal de la Régie et Ordonnateur

- Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.
- Application de la convention collective, et négociation des accords collectifs (article L.2261-14 du Code de Travail).



A - Régie dotée de la seule autonomie financière

Organisation

Régie dotée de l'autonomie financière

Un Président
Le Conseil Communautaire
Le Conseil d'exploitation
Le Directeur

Statuts

- Pas de nécessité d'une CAO (appels d'offres portés par la Collectivité)

- Nécessité d'un budget annexe
- Nécessité d'une trésorerie séparée

- La création d'une régie dotée de la seule autonomie financière permet à la Collectivité d'exercer en propre les missions de gestion du service public sans recourir à un délégué.

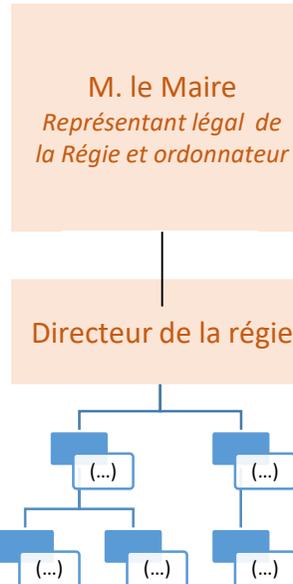
Fonctionnement

Conseil municipal

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget et délibère sur les comptes ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Conseil d'exploitation : rôle consultatif

- Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.
- A noter, l'absence d'application de la convention collective, et l'absence d'accords collectifs relevant du code du travail.



A - Conclusion sur le mode de gestion « régie »

- Etant donné la taille du service et les moyens nécessaires à son exploitation, la création d'un organe spécifique ne s'avérerait pas rentable économiquement.
- **Si l'exploitation en régie devait être retenue, une régie directe est préconisée (celle où la collectivité assure la gestion du service public en utilisant directement ses propres moyens techniques, humains et financiers).**

B – Mode de gestion externe – Le(s) marché(s) public(s)

- La Ville peut faire appel à des opérateurs externes par la passation de marché(s) public(s).

Exploitation en marchés publics 2 organisations possibles

Découpage du service en plusieurs « lots » d'exploitation (MP annuels ou pluriannuels)

- Avantages pour la collectivité :
 - Mise en concurrence régulière sur différents lots → Recherche du meilleur coût pour l'usager.
 - Pas de gestion en direct du service.
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Conservation de la responsabilité du service sans prise directe sur l'exploitation.
 - Nécessité de disposer en interne d'un personnel pluridisciplinaire pour contrôler la réalisation des prestations, suivre les procédures d'A.O,...
 - Prestataires travaillant dans une logique court terme avec des risques de baisse de qualité de service et de dilution de la chaîne de responsabilité entre les équipes intervenant sur l'exploitation.

Recours à un seul prestataire pour l'ensemble du service (« quasi DSP »)

- Avantages pour la collectivité :
 - Remise en concurrence régulière du prestataire grâce à des contrats de courte durée.
 - Pas de gestion en direct du service
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Conservation de la responsabilité du service sans prise directe sur l'exploitation.
 - Risque de baisse de qualité de service : logique court terme du prestataire, dont la présence est régulièrement remise en cause ; rémunération forfaitaire du prestataire, qui ne peut être indexée sur le résultat de l'exploitation.
 - Capacité de « faire de la productivité » plus limitée



- Peu de pertinence étant donné la taille du service



B - Les délégations de service public

- La Ville peut faire appel à des opérateurs externes par la passation de délégation de service public

Exploitation en délégation de service public 3 organisations possibles

Le contrat de régie intéressée

- Définition : le régisseur exploite le service pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisés, fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Ces éléments de rémunération sont versés par la collectivité elle-même à son régisseur intéressé.
- Avantages pour la collectivité :
 - Maîtrise accrue du service : contrôle permanent et étroit sur les charges du régisseur qui ne perçoit pas les recettes directement auprès des usagers
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Lourdeur du contrôle + création d'une régie de recettes et avances
 - Coût de fonctionnement élevé pour la collectivité
 - Pas (peu) de transfert des risques sur les recettes
 - Type contractuel moins répandu : faible retour d'expérience / peu de jurisprudence

Le contrat d'affermage

- Définition : le fermier exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat. Il perçoit auprès des usagers une part fermière, qui le rémunère de sa prestation, et une part reversée à la collectivité, celle-ci continuant d'assurer la réalisation des ouvrages de 1^{er} établissement, de modernisation et d'extension du service.
- Avantages pour la collectivité :
 - La collectivité n'a ni la responsabilité de l'exploitation, ni celle du renouvellement à l'identique des ouvrages.
 - Grande «souplesse» contractuelle : possibilité d'inscrire au contrat un programme d'investissements, des objectifs d'amélioration,...
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du délégataire

Le contrat de concession pure

- Définition : le concessionnaire finance, réalise et exploite les équipements (y compris de premier établissement) à ses risques et périls. Il perçoit directement les recettes auprès des usagers.
- A noter : lorsque les ouvrages du service sont déjà constitués au démarrage d'un contrat de DSP et que l'on met simplement à la charge du délégataire le financement d'opérations d'investissement ciblées, on parlera alors d'affermage avec «îlots concessifs».
- Avantages pour la collectivité :
 - La collectivité délègue la responsabilité de l'exploitation au délégataire dont l'intérêt financier est directement lié à la réussite et à la performance commerciale et d'exploitation du service.
 - La collectivité n'apporte aucun moyen financier. Le tarif est lissé sur la durée contractuelle pour permettre la rémunération de l'investissement initial du concessionnaire.
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du délégataire



- Peu de pertinence (difficultés de mise en œuvre).



- Peu de pertinence (à l'exclusion de possibles îlots concessifs)

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20221005-22_07178-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

C- Modes de gestion mixte

- La Ville peut faire appel à des opérateurs externes par la mise en place de modes de gestion mixte.

Les modes de gestion mixtes - 2 organisations possibles (le PPP écarté faute de travaux prévus)

La Société Publique Locale (SPL)

- Définition : La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (SPL) dispose : « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer [...] des SPL dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes [...] pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial [...] » (art. L1531 du CGCT).
- Avantages pour la collectivité :
 - Maîtrise accrue du service : contrôle permanent et étroit sur les charges du délégataire (la SPL)
 - Absence de mise en concurrence entre la SPL et les opérateurs privés
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Obligation de disposer de 2 actionnaires, personnes publiques exclusivement et disposant de la compétence
 - Montage relativement récent : faible retour d'expérience / peu de jurisprudence
 - Absence de mise en concurrence



- Peu de pertinence en cas d'absence de coactionnaire identifié.

La SEMOP

- Définition : Dans le cadre de ses compétences (...), une collectivité (...) peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence (...), une société d'économie mixte à opération unique.
- La SEMOP est conclue pour une durée limitée, son objet peut être la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service
- Avantages pour la collectivité :
 - La collectivité bénéficie de l'apport d'un partenaire privé
 - Procédure de mise en concurrence
- Inconvénients pour la collectivité :
 - Opération unique non modifiable
 - Transfert partiel des risques uniquement
 - Complexité du montage
 - Coût du contrôle et de fonctionnement de la SEMOP important



- Peu de pertinence du fait de la taille du service.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20221005-22_07178-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Rappel des étapes clés et des compétences nécessaires à l'exploitation du service

Etapes clés du service public	Compétences nécessaires, risques...	Ressources humaines
Ouverture du marché	Disponibilité du personnel (tôt le matin)	1 agent le matin
Placement des commerçants (+ suivi administratif)	En prise direct avec les commerçants, disponibilité du personnel le WE	1 placier (+ formation d'un placier suppléant pour les semaines de congés du placier)
Développement du marché, renouvellement des commerçants partants ...	Base de données commerciale	
Fourniture, entretien maintenance des abris	Gestion des stocks...	
Perception des droits de place	Régie des recettes à mettre en place pour permettre l'édition des factures aux commerçants, contrôle des recettes...	1 placier, 1 personne des service, 1 contrôleur de la trésorerie
Promotion / animation commerciale	Disponibilité du personnel	1 personne des services
Nettoyage la halle / des accès	Disponibilité du personnel et en contact direct avec les commerçants	24h / marché
Entretien et maintenance de la halle et des équipements,	-	1 agent de maintenance
Etablissement de rapport annuel		
Travail administratif et suivi du marché (suivi de la conformité des installations des commerçants...)	Disponibilité du personnel (commissions de marché, suivi des contrôles annuels...)	1 agent du service



Proposition de choix de mode de gestion – Aspects techniques

- La gestion en régie est un système de gestion purement local, puisque toutes les fonctions sont assurées au niveau de la collectivité elle-même.
- La gestion déléguée permet de s'appuyer sur la mutualisation de moyens humains et matériels que mettent en œuvre les sociétés délégataires à différents échelons d'organisation. A travers ces dernières, la Collectivité peut ainsi bénéficier d'un accès privilégié à tout un ensemble d'expertises techniques et d'exploitation, à un coût économiquement acceptable.

AVANTAGES DE CHACUN DES MODE DE GESTION (du point de vue de la Collectivité)

GESTION EN REGIE

- Maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service ;
- Contrôle des activités ;
- Ajustement annuel des tarifs en fonction des gains de productivité réalisés, des besoins d'investissement recensés, des objectifs en matière de renouvellement...
- Absence de rémunération particulière (strict équilibre charges / recettes)

GESTION DELEGUEE (DSP ou Prestation de service intégrale)

- Exploitation aux risques et périls du délégataire : transfert des risques d'exploitation ;
- Mutualisation de moyens humains et matériels ;
- Accès à une expertise pointue sur le plan technique (perception des droits de place, suivi de l'offre commerciale, relance des impayés...) ;
- Effets d'échelle (massification des achats) et d'expérience du délégataire ;
- Réactivité en matière de gestion de crises,
- La souplesse de la libre définition du projet de contrat incitant le délégataire à développer les marchés de manière optimale (toute amélioration du service - et donc des recettes) impacte la marge du délégataire,
- Contrôle de l'exécution des prestations à l'aide du rapport annuel remis par le délégataire chaque année avant le 1er juin (obligation légale)



Proposition de choix de mode de gestion – Aspects techniques

INCONVENIENTS DE CHACUN DES MODE DE GESTION (du point de vue de la Collectivité)

GESTION EN REGIE

- Veille juridique et technique difficiles à assurer ;
- Des compétences nécessairement plus restreintes ;
- Des contraintes opérationnelles mobilisatrices de moyens dans les domaines suivants :
 - gestion du personnel ;
 - gestion des appels d’offres pour les prestations de services ;
 - gestion des relations avec les commerçants,
- Peu de capacité de massification notamment des achats.
- Exposition de la Ville à la variation des recettes et des coûts d’exploitation
- La Ville est positionnée en première ligne lors de difficultés rencontrées dans la gestion des marchés

GESTION DELEGUEE (DSP ou Prestation de service intégrale)

- Nécessité de mettre en œuvre un contrôle poussé afin d’assurer le suivi permanent du délégataire et l’évaluation fine de sa rentabilité,
- Moindre niveau de maîtrise des conditions d’exécution du service.

Conclusion - Proposition du mode de gestion

- ❑ Eu égard à la dimension du service Halle et Marchés de la Ville de Villeparisis, il apparaît que la mise en place d'une régie propre à assurer la continuité du service (l'installation des commerçants, la perception des recettes, le renouvellement de l'offre commerciale ...) pèserait sur l'économie du service (nécessité d'acquérir de nouvelles compétences, de mobiliser des moyens humains et matériels difficilement mutualisables...) ; les sociétés délégataires misent elles principalement sur des économies d'échelles mutualisées sur plusieurs services.
- ❑ Cette mise en régie du service se ferait alors au détriment de la qualité du service et de sa contribution au budget général de la Ville.
- ❑ En ce qui concerne la mise en régie avec prestation de service intégrale, elle ne présente pas suffisamment d'avantages par rapport à la délégation pour y être préférée. En effet, confier à un prestataire unique l'intégralité du marché supposerait d'effectuer une mise en concurrence type marché public avec une faculté de négociation moindre que celle prévue dans la passation d'une délégation de service public.
- ❑ Compte tenu des objectifs d'exploitation poursuivis par la Ville et de la « balance » Avantages / Inconvénients présentée ci-dessus, la Délégation de Service Public semble le meilleur mode de gestion pour le service public Halle et Marché de Villeparisis.
- ❑ Des investissements lourds étant prévus dans les prochaines années, **l'affermage** sera le type contractuel le plus approprié et une durée de **10 ans** permet à la fois de remettre en concurrence régulièrement la DSP, de conduire le délégataire choisi à s'investir dans un service de qualité et d'assurer l'amortissement des investissements portés par le Délégataire.

Proposition et caractéristiques du futur contrat

Objet du contrat

Gestion du service public Halles et Marché.

Principales prestations

- l'ouverture et la fermeture du marché
- le placement des commerçants
- la perception des droits de place et des redevances
- la fourniture du matériel nécessaire au bon fonctionnement du marché forain
- l'entretien des installations et du matériel du marché (installations générales de plomberie, d'électricité, de sécurité ...)
- le nettoyage du marché, de ses abords et des WC publics, après chaque séance
- L'évacuation et l'élimination des déchets
- l'encaissement et la gestion de la redevance animation
- L'organisation des animations
- la participation aux commissions des marchés forains
- Travaux et investissements : renouvellement des portes d'accès à la halle et presse.

Jours de tenues des marchés

Les marchés se tiennent les mercredis, vendredis et dimanche matin de 7h30 à 12h30

Proposition et caractéristiques du futur contrat

Régime des responsabilités

Le délégataire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Le délégataire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au délégataire les installations nécessaires à la gestion du service délégué.

Durée du contrat

Le Code de la Commande publique rappelle que pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Dans le cas présent, il est proposé une **durée de 10 ans**.

Travaux du délégataire

Le délégataire devra assurer notamment :

les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des équipements (y compris mise en conformité aux règles de sécurité, hors modification de la réglementation).

En revanche, les éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement, le renouvellement du génie civil seraient à la charge de la collectivité.

Travaux et investissements à la charge du délégataire : renouvellement des portes d'accès à la halle et presse.

Dispositions tarifaires et fiscales

Les tarifs prévus doivent figurer dans le contrat.

Dans le cadre de la DSP, la tarification doit respecter le principe de l'égalité entre les usagers. La discrimination peut être admise à condition que les usagers ne soient pas placés dans la même situation par rapport au service public.

Le tarif fixé dans le contrat doit trouver sa contrepartie dans le service rendu aux usagers qui n'ont pas à supporter de tarifs excessifs par rapport au coût du service.

La tarification doit obéir à une cohérence économique et sociale.

Sur le plan fiscal, les redevances doivent être justifiées par l'occupation effective du domaine public, et leurs modalités de calcul dûment prévues dans le contrat. Les clauses fiscales doivent être précisées dans le contrat. Généralement, il est convenu dans le contrat que le délégataire verse une redevance à la Collectivité.



Proposition et caractéristiques du futur contrat

Equilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un délégataire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité.

Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité délégante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat).

Gestion usagers et facturation

L'une des caractéristiques essentielles de la Délégation de Service Public est la place importante qu'occupe l'utilisateur dans ce mode de gestion. Dans ce type de contrat, les rapports sont en effet triangulaires.

La prise en compte de l'utilisateur, élément important dans la gestion déléguée, a d'abord pour objet la recherche de la satisfaction de l'intérêt général. Elle permet, ensuite, de garantir la transparence dans la gestion du service. C'est la raison pour laquelle le législateur a créé la Commission Consultative des Services Publics Locaux (article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, il faut rappeler que la Collectivité qui délègue le service est comptable devant les usagers.

Garantie et révision

Dans le cadre de la délégation de service public, la Collectivité délégante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect, par le délégataire, des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires.

La révision du contrat, quant à elle, intervient dans l'hypothèse de modifications du périmètre de l'affermage. Elle peut aussi intervenir dans le cas où l'économie du contrat l'exigerait.

Compte rendu d'activité

Le délégataire, dans le cadre d'une gestion déléguée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la loi.

Ces documents sont de deux ordres : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers

Ils permettent le contrôle du délégataire et assurent la transparence de la gestion.

Critères de qualité

La qualité est l'un des éléments qui caractérisent la délégation de service public.

Ainsi, le délégataire devrait non seulement préciser mais aussi justifier les moyens employés pour assurer un service de qualité.

Matériellement, il devrait disposer : de locaux, de personnel spécialisé, de matériel adéquat...

En outre, il devrait mettre en place des indicateurs de performance, qui devraient être : simples, pertinents, significatifs.



Proposition et caractéristiques du futur contrat

Estimation de la valeur du contrat – Procédure formalisée / non-formalisée

- L' Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application impose de recourir à une procédure dite « formalisée » (avec contraintes de délais et de publicité supplémentaires à respecter) au dessus d'un seuil de :

5 382 000 €

- Il convient à ce stade d'estimer la valeur du contrat à venir.
- Pour une année, il est possible de considérer que les recettes projetées sont comparables à celles de l'année 2019 :

CARE (recettes en k€)	Sur 1 an	Sur 10 ans
Total Recettes	323	3 230

- Sur 10 ans, ce chiffre d'affaires serait égal à 3 230 000 € ce qui n'impose pas de recourir à la procédure formalisée.